T-831-86

T-831-86

Blanche L. Stuart (Plaintiff)

ν.

The Queen in right of Canada (Defendant)

INDEXED AS: STUART V. CANADA

Trial Division, Reed J.—Calgary, May 9, 10, 11, 12 and 13; Ottawa, July 28, 1988.

Crown — Torts — Provincial legislation, abolishing common law test of "unusual danger", applicable to federal Crown — Crown Liability Act, s. 3 subjecting federal Crown to same law of tort as private person, including common law of tort as modified by provincial legislation in force at time of tort — Federal legislation imposing duty of reasonable care on federal Crown.

Torts — Occupiers' liability — Plaintiff injured in tripping on curb in dimly lit Calgary Airport parkade — Application of test in Indermaur v. Dames — Whether defendant took reasonable care to prevent injury to plaintiff from unusual danger — Factors to be considered in determining whether danger unusual — Whether danger usually found in carrying out activity for which invitee entering property dependent upon combination of elements in each case — Defendant knew or ought to have known of danger.

The plaintiff was injured in tripping on a cement median used to divide rows of cars in the parkade at Calgary International Airport. The area was dimly lit and there were no pedestrian walkways. It was agreed this was an occupiers' liability case and that the plaintiff was an invitee. It was contended that the test in *Indermaur v. Dames* should apply. The issue was whether the defendant had taken reasonable care to prevent injury to the plaintiff from an unusual danger. Alternatively, it was argued that the Alberta Occupiers' Liability Act, which abolished the common law test of unusual danger, should apply to the federal Crown by virtue of section 3 of the Crown Liability Act, which makes the federal Crown liable in tort for damages for which a private person would be liable.

Held, the action should be allowed, but the plaintiff was 80% i responsible for the accident.

In determining whether an unusual danger exists, the following factors should be considered: (1) whether the danger was concealed (although a danger does not have to be concealed to be unusual); (2) lack of other reported accidents (although the fact that the premises were used daily by many people for many years without serious accident is not proof that an unusual danger does not exist, particularly where the type of accident

Blanche L. Stuart (demanderesse)

С.

La Reine du chef du Canada (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: STUART C. CANADA

Division de première instance, juge Reed—Calbarre, 9, 10, 11, 12 et 13 mai; Ottawa, 28 juillet 1988.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Dispositions législatives provinciales, abolissant le critère du «danger inhabituel» de la common law, applicables à la Couronne fédérale — L'art. 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne assujettit la Couronne fédérale au même droit des délits que s'il s'agissait d'un particulier, comprenant la common law en matière de délits telle qu'elle est modifiée par toute loi provinciale en vigueur au moment du délit — La loi fédérale impose à la Couronne fédérale l'obligation de diligence raisonnable.

Responsabilité délictuelle — Responsabilité des occupants — Demanderesse blessée en trébuchant contre une borne dans le parc de stationnement peu éclairé de l'aéroport de Calgary — Application du critère établi dans l'affaire Indermaur v. Dames — La défenderesse a-t-elle exercé une diligence raisonnable pour empêcher que la demanderesse ne se blesse par suite d'un danger inhabituel? — Facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il s'agit d'un danger inhabituel — La présence habituelle du danger dans la poursuite des activités pour lesquelles l'invité est entré dans les lieux dépend d'une combinaison d'éléments propres à chaque espèce — La défenderesse connaissait ou aurait dû connaître l'existence du danger.

La demanderesse s'est blessée en trébuchant contre une borne médiane en ciment placée de façon à séparer des rangées d'automobiles dans le parc de stationnement de l'aéroport de Calgary. L'endroit était peu éclairé et il n'y avait aucun passage désigné pour piétons. Il a été reconnu qu'il s'agissait d'une affaire de responsabilité des occupants et que la demanderesse était une invitée. On a prétendu que le critère énoncé dans l'affaire Indermaur v. Dames devait s'appliquer. Il s'agissait de déterminer si la défenderesse avait exercé une diligence raisonnable pour protéger la demanderesse d'un danger inhabituel. On a prétendu subsidiairement que la Occupiers' Liability Act de l'Alberta, qui a abrogé le critère de common law du «danger inhabituel», devait s'appliquer à la Couronne fédérale par l'effet de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, qui assujettit la Couronne fédérale au même droit des délits que s'il s'agissait d'un particulier.

j Jugement: l'action devrait être accueillie, mais la demanderesse est responsable à 80 % de l'accident.

Afin de déterminer s'il existe un danger inhabituel, il faut tenir compte des facteurs suivants: (1) le danger était-il caché (il n'est toutefois pas nécessaire que le danger soit caché pour qu'il soit considéré inhabituel)?; (2) l'absence d'autres accidents rapportés (même si le fait que les lieux ont été utilisés quotidiennement par un grand nombre de personnes au cours de longues années sans aucun accident grave ne prouve pas

involved is tripping, which is not likely to result in serious injuries); (3) ease of removal of danger (a danger which could easily be removed is unusual, because reasonable people would remove such a danger). In applying the test of whether the danger is one usually encountered in carrying out the activity for which the invitee entered the premises, one must look to the particular combination of elements in each case. Although individual elements, such as cement curbs and dim lights, may be usual in parkades, the particular combination in this case created an unusual danger. The defendant knew or ought to have known about the danger because it was obvious to anyone walking through the parkade. It could not escape liability by alleging reliance on the architects as it had already corrected another danger for which the same architects had been responsible. The warning signs erected at the entrance indicated knowledge of the danger.

In any case, the provincial statute should apply to the federal Crown. The plain meaning of section 3 of the Crown Liability Act was that the federal Crown was subject to the same law of tort to which a private person was subject. That included the common law of tort as modified by any provincial legislation in force at the time of the tort. The proposition that the federal Crown is not bound by changes in the statute law of tort enacted after May, 1953, was based upon cases decided before 1952, when the relevant statutory provisions differed significantly from section 3 of the Crown Liability Act. Statutes are deemed to be speaking to the present, in the absence of an express contrary statement. There is no express reservation of liability in section 3 of the Crown Liability Act to that to which a private person was subject "as of May, 1953". The trend in recent decisions has been towards treating the federal Crown as a private person. The defendant failed to meet the duty of reasonable care required in Alberta of a private person.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3. Exchequer Court Act, R.S.C. 1906, c. 140, ss. 19, 20. Exchequer Court Act, R.S.C. 1952, c. 98, s. 50. Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 10. Negligence Act, R.S.O. 1950, c. 252, ss. 2, 6. Occupiers' Liability Act, R.S.A. 1980, c. O-3, s. 5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Indermaur v. Dames (1867), L.R. 2 C.P. 311 (Ex.Ct.); Austin v. Gendis Inc. and Greenberg Store (1985), 68 N.B.R. (2d) 57 (Q.B.).

l'inexistence d'un danger inhabituel, surtout lorsqu'il s'agit d'un accident de trébuchement qui ne devrait habituellement pas donner lieu à des blessures graves); (3) la facilité avec laquelle on peut éliminer le danger (un danger que l'on peut facilement éliminer est inhabituel puisque des gens raisonnables supprimeraient ce danger). En appliquant le critère qui consiste à demander s'il s'agit d'un danger habituellement présent dans la poursuite des activités pour lesquelles l'invité est entré dans les lieux, il faut porter attention à la combinaison particulière des facteurs de chaque espèce. Même si certains éléments en soi, tels que les bornes en ciment et les faibles lumières, sont b habituels dans les parcs de stationnement, la combinaison particulière des éléments existants en l'espèce a créé un danger inhabituel. La défenderesse connaissait ou aurait dû connaître le danger car celui-ci était évident pour toute personne appelée à marcher dans le parc de stationnement. La défenderesse ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant qu'elle s'était c fiée aux architectes puisqu'elle avait déjà corrigé un autre danger pour lequel les mêmes architectes étaient responsables. Les avertissements placés à l'entrée indiquent que la défenderesse connaissait l'existence du danger.

De toute façon, la loi provinciale devrait s'appliquer à la d Couronne fédérale. Le sens clair de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne porte que la Couronne fédérale est assujettie au même droit des délits que s'il s'agissait d'un particulier. Cela comprend la common law en matière de délits telle qu'elle est modifiée par toute loi provinciale en vigueur au moment du délit. La proposition selon laquelle la Couronne fédérale n'est pas liée par les modifications législatives apportées au droit en matière de délits après le mois de mai 1953 provient de décisions rendues avant 1952, époque à laquelle les dispositions législatives pertinentes étaient très différentes de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne. En l'absence d'un énoncé contraire exprès, les lois doivent être interprétées comme parlant toujours au présent. Il n'existe dans l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne aucune disposition limitant expressément la responsabilité de la Couronne à celle à laquelle était assujetti un particulier «en date du mois de mai 1953». La tendance récente de la jurisprudence est de traiter la Couronne fédérale comme un particulier. La défenderesse a manqué à l'obligation de diligence raisonnable à laquelle la loi de l'Alberta assujettit les particuliers.

LOIS ET RÈGLEMENTS

h Loi de la cour de l'Echiquier, S.R.C. 1906, chap. 140, art. 19, 20.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 10. Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1952, chap. 98, art. 50.

Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3.

Negligence Act, R.S.O. 1950, chap. 252, art. 2, 6. Occupiers' Liability Act, R.S.A. 1980, chap. O-3, art. 5.

JURISPRUDENCE

i

j

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Indermaur v. Dames (1867), L.R. 2 C.P. 311 (C. de l'É.); Austin v. Gendis Inc. and Greenberg Store (1985), 68 N.B.R. (2d) 57 (B.R.).

DISTINGUISHED:

Green v. Fibreglass Ltd., [1958] 2 Q.B. 245; La Reine v. Breton, [1967] S.C.R. 503.

CONSIDERED:

Young v. Dari Shoppes Ltd. (1971), 4 N.B.R. (2d) 145 (C.A.); Campbell v. Royal Bank of Canada, [1964] S.C.R. 85; Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd. et al. (1976), 15 O.R. (2d) 345 (H.C.); Suche v. Canada (Ministry of Transport) (1987), 10 F.T.R. 95 (T.D.); London Graving h Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737 (H.L.); Maimy et al. v. Can. Safeway Ld., [1975] 6 W.W.R. 612 (Sask. Q.B.); Preston v. Canadian Legion, Kingsway Branch No. 175 et al. (1981), 123 D.L.R. (3d) 645 (Alta. C.A.); Schwella, John F. v. The Queen and Hydro-Electric Power Commission of Ontario et al., [1957] Ex.C.R. 226; The Queen v. Murray et al., [1967] S.C.R. 262; Lamoureux, Luc v. Le Procureur Général du Canada, [1964] Ex.C.R. 641; The King v. Armstrong (1908), 40 S.C.R. 229; Gauthier v. The King (1918), 56 S.C.R. 176; Baird v. The Queen in right of Canada, [1984] 2 F.C. 160 (C.A.); R. v. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al., [1971] S.C.R. 849.

REFERRED TO:

Bay-Front Garage Ltd. v. Evers, [1944] S.C.R. 20; Porter v. Sinbad's Limited (1985), 156 A.P.R. 327 (Nfld. S.C.); Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd. (1974), 55 D.L.R. (3d) 52 (Dist. Ct.); Sanfacon v. Dartmouth School Board (1977), 25 N.S.R. (2d) 451 (S.C.); Pfister v. T.T.C., [1946] 3 D.L.R. 71 (Ont. C.A.); Burke v. The Field and Stream Inc., Braemar Inc., Broderick and Cooke (1979), 61 A.P.R. 132 (P.E.I. S.C.); Smith v. Provincial Motors Ltd. (1962), 32 D.L.R. (2d) 405 (N.S. S.C.); Stuckless v. The Queen (1975), 63 D.L.R. (3d) 345 (F.C.T.D.); Kennedy v. The Queen in right of Canada (1980), 116 D.L.R. (3d) 206 (F.C.T.D.); Kwasnie v. Penthouse Towers Ltd. and Cal-Mor Industries Ltd., [1972] 3 W.W.R. 266 (Alta. S.C.); Dale Estate and Dale v. Whelan and Loveys (1986), 62 Nfld. & P.E.I.R. 38 (Nfld. S.C.).

AUTHORS CITED

Linden, Allen M. Canadian Tort Law, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1988.

Fleming, John G. The Law of Torts, 6th ed. Sydney: Law Book Co., 1983.

COUNSEL:

Shelley N. Phillips for plaintiff. John E. Davison and William E. McNally for defendant.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Green v. Fibreglass Ltd., [1958] 2 Q.B. 245; La Reine v. Breton, [1967] R.C.S. 503.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Young v. Dari Shoppes Ltd. (1971), 4 N.B.R. (2d) 145 (C.A.); Campbell v. Royal Bank of Canada, [1964] R.C.S. 85; Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd. et al. (1976), 15 O.R. (2d) 345 (H.C.); Suche c. Canada (ministère des Transports) (1987), 10 F.T.R. 95 (1re inst.); London Graving Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737 (H.L.); Maimy et al. v. Can. Safeway Ld., [1975] 6 W.W.R. 612 (B.R. Sask.); Preston v. Canadian Legion, Kingsway Branch No. 175 et al. (1981), 123 D.L.R. (3d) 645 (C.A. Alb.); Schwella, John F. v. The Queen and Hydro-Electric Power Commission of Ontario et al., [1957] R.C.É. 226; The Queen v. Murray et al., [1967] R.C.S. 262; Lamoureux, Luc c. Le Procureur Général du Canada, [1964] R.C.É. 641; The King v. Armstrong (1908), 40 R.C.S. 229; Gauthier v. The King (1918), 56 R.C.S. 176; Baird c. La Reine du chef du Canada, [1984] 2 C.F. 160 (C.A.); R. v. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al., [1971] R.C.S. 849.

DÉCISIONS CITÉES:

Bay-Front Garage Ltd. v. Evers, [1944] R.C.S. 20; Porter v. Sinbad's Limited (1985), 156 A.P.R. 327 (C.S.T.-N.); Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd. (1974), 55 D.L.R. (3d) 52 (C. dist.); Sanfacon v. Dartmouth School Board (1977), 25 N.S.R. (2d) 451 (C.S.); Pfister v. T.T.C., [1946] 3 D.L.R. 71 (C.A. Ont.); Burke v. The Field and Stream Inc., Braemar Inc., Broderick and Cooke (1979), 61 A.P.R. 132 (C.S.Î.-P.-É.); Smith v. Provincial Motors Ltd. (1962), 32 D.L.R. (2d) 405 (C.S.N.-É.); Stuckless c. La Reine (1975), 63 D.L.R. (3d) 345 (C.F. 1re inst.); Kennedy c. La Reine du chef du Canada (1980), 116 D.L.R. (3d) 206 (C.F. 1re inst.); Kwasnie v. Penthouse Towers Ltd. and Cal-Mor Industries Ltd., [1972] 3 W.W.R. 266 (C.S. Alb.); Dale Estate and Dale v. Whelan and Loveys (1986), 62 Nfld. & P.E.I.R. 38 (C.S.T.-N.).

DOCTRINE

Linden, Allen M. Canadian Tort Law, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1988.

Linden, Allen M. La responsabilité civile délictuelle, 3° éd., Toronto: Butterworths, 1985.

Fleming, John G. The Law of Torts, 6th ed. Sydney: Law Book Co., 1983.

AVOCATS:

i

Shelley N. Phillips pour la demanderesse. John E. Davison et William E. McNally pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Howard, Mackie, Calgary, for plaintiff.

MacLeod Lyle Smith McManus, Calgary, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

REED J.:

EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has chosen to report this common law and for its discussion of the question as to whether the federal Crown is bound by provincial statutes dealing with liability in tort. Omitted from the report are (1) the initial 13 evidence is reviewed and (2) the final six pages covering the assessment of damages. Summaries of the deleted portions are provided.

The plaintiff's claim was for damages and the case was one of occupiers' liability. The plaintiff sustained substantial injuries when she tripped on a cement median dividing rows of cars in the parkade at the Calgary International Airport. The injuries included fractures of the wrist and hand, facial scrapes and bruising and damage to dental appliances.

Although there was a sign at the entrance ramp warning parkade users to "watch your step", it was too wordy to be read quickly and not well located. The plaintiff's case, however, was that lighting levels were so low as to create an unsafe condition. It was alleged that half of the lights were extinguished for energy conservation and that maintenance practices were inadequate. The question was whether a sufficiently high level of illumination was selected by the designer, as the maintained in service level, and whether there were other factors indicating that additional safety measures or better lighting should have been ; provided where the accident occurred. The Court found that the energy conservation practice—

PROCUREURS:

Howard, Mackie, Calgary, pour la demande-

MacLeod Lyle Smith McManus, Calgary, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE REED:

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Le directeur général a décidé de publier la case for its useful review of occupiers' liability at c présente décision parce qu'elle passe en revue la responsabilité des occupants en common law et qu'elle aborde la question de l'assujettissement de la Couronne fédérale aux lois provinciales régissant la responsabilité délictuelle. pages of the reasons for judgment in which the a omises et remplacées par un résumé (1) les treize premières pages des motifs du jugement portant sur l'examen de la preuve et (2) les six dernières pages portant sur l'évaluation des dommages-intérêts.

> La demanderesse réclame des dommagesintérêts dans une affaire de responsabilité des occupants. La demanderesse a subi des blessures importantes lorsqu'elle a trébuché contre une borne médiane en ciment placée de façon à séparer des rangées d'automobiles dans le parc de stationnement de l'aéroport de Calgary. Les blessures comprenaient des fractures du poignet et de la main, des égratignures et des meurtrissu-, res au visage accompagnées du bris de prothèses dentaires.

Même s'il existait dans la rampe d'accès un avertissement invitant les utilisateurs du parc de stationnement à «prendre garde de tomber», son énoncé était trop long pour être lu rapidement et son emplacement mal choisi. La demanderesse a toutefois prétendu que les niveaux d'éclairement étaient trop faibles, ce qui constituait un risque pour la sécurité. Elle a prétendu que la moitié des lampes étaient éteintes pour des raisons d'économie d'énergie et que les pratiques d'entretien étaient inadéquates. Il s'agissait de déterminer si le concepteur avait choisi un niveau d'éclairement suffisamment élevé, lorsque maintenu en service, et s'il y avait d'autres facteurs qui indiquaient que des mesures de sécurité supplémentaires ou un

turning off alternate rows of lights—had not contributed to the plaintiff's fall. Nor could the Court conclude that the lighting system had been designed other than in accordance with generally accepted standards at the time. It was found, however, that the parkade design-with no pedestrian walkways so that users had to wend their way among parked cars and over cement curbs—together with the low level of illumination where the fall occurred, were such as to create an unusual danger. As to whether the plaintiff had knowledge of the hazard, Reed J. had little difficulty in concluding that the plaintiff knew or ought to have known of the curbs and was aware unfamiliar with the parkade and was following relatives who were more familiar with the premises.

Applicable Legal Test—An Unusual Danger

Both counsel start with the proposition that this is an occupiers' liability case and that the plaintiff is an invitee. There is no dispute as to this aspect of the case. Thus, it is contended that the test set out in Indermaur v. Dames (1867), L.R. 2 C.P. f 311 (Ex.Ct.), at page 313 is applicable:

What then is the duty imposed by law on the owner of these premises? They were used for the purpose of a sugar refinery, and it may very likely be true that such premises usually have holes in the floors of the different storeys, and that they are left without any fence or safeguard during the day while the workpeople, who it may well be supposed are acquainted with the dangerous character of the premises, are about; but if a person occupying such premises enters into a contract, in the fulfilment of which workmen must come on the premises who probably do not know what is usual in such places, and are unacquainted with the danger they are likely to incur, is he not bound either to put up some fence or safeguard about the hole, or, if he does not, to give such workmen a reasonable notice that they must take care and avoid the danger? I think the law does impose such an obligation on him. That view was taken in the judgment in the court below, where it is said: "With respect to such a visitor at least, we consider it settled law that he, using reasonable care on his part for his own safety, is entitled to expect that the occupier shall on his part use reasonable care to prevent damage from unusual danger which he knows or ought to know; and that, when there is evidence of neglect, the question whether such reasonable care has been taken by

meilleur éclairage auraient dû être apportés sur les lieux de l'accident. La Cour a conclu que la pratique d'économie d'énergie (consistant à éteindre une rangée de lumières sur deux) n'avait a pas entraîné la chute de la demanderesse. La Cour n'a pu conclure que le système d'éclairage avait été concu autrement qu'en conformité avec les normes généralement acceptées à l'époque. Elle a toutefois conclu que la conception du parc b de stationnement (absence de voies piétonnières obligeant les utilisateurs à se déplacer entre les automobiles et à enjamber les bornes en ciment) de même que le bas niveau d'éclairement à l'endroit de la chute ont créé un danger inhabituel. of the dim lighting. On the other hand, she was c Quant à la question de la connaissance du danger par la demanderesse, le juge Reed n'a éprouvé aucune difficulté à conclure que la demanderesse connaissait ou aurait dû connaître l'existence des bornes et qu'elle était consciente du faible éclaid rage. D'autre part, elle ne connaissait pas le parc de stationnement et suivait des parents qui avaient une meilleure connaissance des lieux.

Critère juridique applicable—Danger inhabituel

Les deux avocats fondent leurs arguments sur la même prémisse, soit qu'il s'agit d'un cas de responsabilité de l'occupant et que la demanderesse est une invitée. Cet aspect de l'espèce n'est pas en litige. Par conséquent, il est affirmé que le critère établi dans l'affaire Indermaur v. Dames (1867), L.R. 2 C.P. 311 (C. de l'É.), à la page 313, est applicable:

[TRADUCTION] Quelle est donc l'obligation imposée par la loi aux propriétaires de ces lieux? Ils étaient utilisés pour les fins d'une raffinerie de sucre, et il se peut fort bien que ces lieux aient habituellement des trous dans les planchers des différents étages et que ceux-ci soient laissés sans aucune clôture ou barrière de sécurité durant le jour lorsque les travailleurs, qui doivent être au courant du caractère dangereux des lieux, sont à l'œuvre; mais si quelqu'un occupant ces lieux conclut un contrat en vertu duquel des travailleurs qui ne connaissent probablement pas ce qui est habituel en pareils lieux ou qui ne sont pas au courant du danger auquel ils sont soumis doivent s'y rendre, n'est-il pas tenu soit d'élever une clôture ou une barrière de sécurité autour du trou ou, s'il ne le fait pas, de donner à ces travailleurs un avis raisonnable de faire attention et d'éviter le danger? Je pense que la loi lui impose effectivement une telle obligation. C'est la conclusion adoptée dans le jugement de la cour de première instance, portant que: «Relativement à ce genre de visiteur du moins, nous considérons comme établi en droit que ce dernier, en exerçant une diligence raisonnable pour assurer sa propre sécurité, a le droit de s'attendre à ce que l'occupant exerce également une diligence raisonnable pour prévenir un préjudice occasionné par un danger exceptionnel notice, lighting, guarding, or otherwise, and whether there was such contributory negligence in the sufferer, must be determined by a jury as a matter of fact." [Underlining added.]

When the jurisprudence is reviewed one finds an inordinate amount of ink spilled, respecting the rules applicable in occupiers' liability cases and, in particular, considerable confusion as to exactly what is meant by the test set out in *Indermaur v. Dames*. In Linden, *Canadian Tort Law* (4th ed., 1988) at page 599, the following is found:

The Canadian common law of occupiers' liability, which is concerned with the tort responsibility of those who control land to those who enter onto their land, is a mess. In this area, perhaps more than in any other part of tort law, rigid rules and formal categories have spawned confusion and injustice. It is understandable in part because "the history of this subject is one of conflict between the general principles of the law of negligence and the traditional immunity of landowners".

And in Fleming, *The Law of Torts* (6th ed., 1983), at page 416:

This emphasis on categories and labels involves a high degree of formalism which experience has proved to be a fertile source of unrealistic distinctions, capricious results and all too many appeals on what should be questions of fact but are distorted into questions of law. In response to increasing dissatisfaction, frastic reform in England finally introduced a "common duty" of reasonable care in favour of all lawful visitors alike.

Specifically with respect to invitees, Linden writes, at page 607:

The duty that an occupier owes to an invitee was expressed by Willes J. in *Indermaur v. Dames* as follows:

"... we consider it settled law, that he, using reasonable care on his part for his own safety, is entitled to expect that the occupier shall on his part use reasonable care to prevent damage from unusual danger, which he knows or ought to know; ..."

In Smith v. Provincial Motors Ltd. it was suggested that, once it is decided that the entrant is an invitee, four additional questions should be asked: First, was there an unusual danger? Second, did the defendant know or have reason to know about

qu'il connaît ou devrait connaître; et, lorsqu'il y a preuve de négligence, la question de savoir si pareille diligence raisonnable a été exercée au moyen d'un avis, d'un éclairage, d'une surveillance suffisante, ou autrement, et s'il y a eu négligence contributive de la part de la personne lésée, doit être déterminée par un jury comme une question de fait.» [Non souligné dans le texte original.]

À l'examen de la jurisprudence, on constate une surabondance de raisonnements sur les règles applicables aux affaires de responsabilité des occupants, et en particulier une grande confusion à l'égard du sens exact du critère établi dans l'affaire *Indermaur v. Dames*. Dans l'ouvrage de Linden intitulé *Canadian Tort Law* (4° éd., 1988) à la page 599, se trouve la déclaration suivante:

La common law canadienne sur la responsabilité des occupants, qui traite de la responsabilité délictuelle des personnes qui contrôlent les biens-fonds envers celles qui y pénètrent, constitue un véritable fouillis. Les règles rigides et les catégories formelles établies dans ce domaine ont, peut-être plus que dans tout autre, engendré la confusion et multiplié les injustices. Cela se comprend en partie, puisque «l'historique de ce sujet est celui du conflit entre les principes généraux du droit de la négligence et l'immunité traditionnellement accordée aux propriétaires fonciers».*

e Dans l'ouvrage de Fleming, *The Law of Torts* (6° éd., 1983), voici ce qui est affirmé à la page 416:

[TRADUCTION] Cet accent mis sur les catégories et les étiquettes découle d'un haut degré de formalisme qui, d'après notre expérience, s'est révélé une source fertile de distinctions irréalistes, de résultats capricieux, de même que d'un nombre trop grand d'appels qui auraient dû être des questions de fait mais qui ont été déformés en questions de droit. En réponse à une insatisfaction croissante, une réforme draconienne en Angleterre a finalement introduit la notion d'«obligation commune» de diligence raisonnable envers tous les visiteurs autorisés, sans distinction.

En ce qui a trait expressément aux invités, Linden écrit ce qui suit, à la page 607:

Le juge Willes a expliqué en ces termes l'obligation d'un occupant envers un invitee, dans l'affaire Indermaur v. Dames:

- «...nous considérons comme établi que l'invitee qui fait preuve d'une prudence raisonnable pour assurer sa propre sécurité est en droit d'exiger que l'occupant exerce une prudence raisonnable pour prévenir les dommages pouvant résulter d'un danger inhabituel, qu'il connaît ou devrait connaître; ...»
- Dans l'affaire Smith v. Provincial Motors Ltd., il a été avancé qu'on devrait se poser quatre autres questions, après avoir déterminé que la personne est un invitee. Premièrement, existet-il un danger inhabituel? Deuxièmement, le défendeur le con-

^{*} N.D.T. Version française de la troisième édition (1985) portant le titre: *La responsabilité civile délictuelle*, par Allen M. Linden. Toronto: Butterworths, vol. 2, p. 772.

it? Third, did the defendant act reasonably? Fourth, did the plaintiff use reasonable care for his own safety or did he voluntarily incur the risk?

The question of what is an unusual danger has been the subject of controversy. Indeed, it has been demonstrated that the concept was introduced into our law by mistake—a misreading of the authorities by Willes J. Nevertheless, the courts have clung to the concept to the present day.

The term unusual danger has been held to be a "relative" one, depending upon the kind of premises involved and the class of persons to which the invitee belongs. A danger is unusual if it "is not usually found in carrying out the task or fulfilling the function which the invitee has in hand". This is an objective notion rather than a subjective one, so that it is the perspective of the class which the particular invitee is a member of rather than the actual knowledge and experience of the particular invitee which controls. The plaintiff's knowledge is not relevant to the question of whether a danger is an unusual one; it is relevant only to the questions of contributory negligence and voluntary assumption of risk.

And in Fleming, at pages 429-430:

The standard of care due to invitees was authoritatively formulated by Willes J., in the leading case of *Indermaur v. Dames*: "We consider it settled law that [the invitee], using reasonable care on his part for his own safety, is entitled to expect that the occupier shall on his part use reasonable care to prevent damage from unusual danger, which he knows or ought to know; and that, where there is evidence of neglect, the question whether such reasonable care has been taken, by notice, lighting, guarding or otherwise, and whether there was contributory negligence in the sufferer, must be determined by a jury as a matter of fact."

The plain tenor of this pronouncement is that an invitor's obligation with respect to dangers on his premises should be measured by the flexible standard of reasonable care, as part of the general law of negligence. Unfortunately, it has suffered from a tendency, fostered by textwriters of the past and long abetted by the courts, to exalt its status to something akin to a statutory definition and distort its meaning, usually to the disadvantage of claimants, by converting what should properly be questions of fact into dogmatic propositions of law. Lately, however, that trend has been reversed, either by amending legislation, as in England, or by judicial initiative in circumventing distasteful precedent of an earlier era.

The hallmark of an invitor's duty, as compared with that of a licensor, is that it extends not only to dangers which he knows, but also to those which he ought to know. In short, he must take affirmative steps to ascertain the existence of, and eliminate, perils that a reasonable inspection would disclose.

naissait-il ou avait-il des raisons de le connaître? Troisièmement, le défendeur s'est-il comporté raisonnablement? Quatrièmement, le demandeur a-t-il exercé une prudence raisonnable pour assurer sa propre sécurité, ou a-t-il pris le risque volontairement?

Le concept de danger inhabituel a fait l'objet de controverses. Il a d'ailleurs été démontré qu'il a été intégré à notre droit par erreur, à la suite d'une mauvaise interprétation de la jurisprudence par le juge Willes. Néanmoins, les tribunaux persistent à utiliser cette notion.

Il a été décidé que l'expression «danger inhabituel» a un caractère «relatif», qui dépend des lieux où l'incident s'est produit et de la catégorie de personnes à laquelle l'invitee appartient. Un danger est inhabituel si «on ne le rencontre pas généralement en exécutant la tâche ou en remplissant les fonctions dont l'invitee s'occupait». Il s'agit d'une notion plus objective que subjective, de telle sorte que le facteur déterminant sera beaucoup plus la catégorie de personnes à laquelle l'invitee en question appartient que ses connaissances et son expérience réelles. La connaissance du demandeur n'a aucune incidence sur le caractère inhabituel du danger; elle en a seulement sur les questions de négligence de la victime et d'acceptation volontaire du risque.**

Et dans Fleming, aux pages 429 et 430:

[TRADUCTION] Le critère de la diligence raisonnable envers les invités a été formulé avec vigueur par le juge Willes dans l'affaire faisant jurisprudence Indermaur v. Dames: [TRADUCTION] «Nous considérons comme établi en droit que [l'invité], en exerçant une diligence raisonnable pour assurer sa propre sécurité, a le droit de s'attendre à ce que l'occupant exerce également une diligence raisonnable pour prévenir un préjudice occasionné par un danger exceptionnel qu'il connaît ou devrait connaître; et, lorsqu'il y a preuve de négligence, la question de savoir si pareille diligence raisonnable a été exercée au moyen d'un avis, d'un éclairage, d'une surveillance suffisante, ou autrement, et s'il y a eu négligence contributive de la part de la personne lésée, doit être déterminée par un jury comme une question de fait.»

La teneur de cette déclaration est que l'obligation de l'hôte à g l'égard des dangers que peuvent présenter les lieux qu'il occupe devrait être mesurée par la norme flexible de la diligence raisonnable, dans le cadre du droit général en matière de négligence. Malheureusement, elle a été victime d'une tendance, encouragée par les auteurs dans le passé et soutenue depuis longtemps par les cours, à la rehausser en quelque sorte hau rang des définitions légales et à en déformer la signification, habituellement au détriment des demandeurs, en transformant ce qui devrait normalement constituer des questions de fait en des propositions dogmatiques de droit. Dernièrement toutefois, cette tendance a été renversée, soit par des lois modificatives, comme c'est le cas en Angleterre, soit par des jugements qui ont contourné le précédent gênant d'une ère antérieure.

La marque propre de l'obligation de l'hôte, par comparaison à celle du concédant d'une licence, est qu'elle s'étend non seulement aux dangers qu'il connaît, mais également à ceux qu'il devrait connaître. En bref, il doit prendre des mesures positives pour vérifier l'existence de dangers qu'une inspection raisonnable pourrait révéler, et de les éliminer.

^{**} N.D.T. Ibid., p. 781 et 782.

In Austin v. Gendis Inc. and Greenberg Store (1985), 68 N.B.R. (2d) 57 (Q.B.), at page 59, Mr. Justice Creaghan expressed the view that in cases such as the present, a test requiring "reasonable care" seems more relevant than expending effort determining whether or not an unusual danger existed. I must admit I share the view expressed by Mr. Justice Creaghan. Indeed, my reading of Indermaur v. Dames would lead me to conclude applying a reasonable care test. The particular fact situation, however, was one where an unusual danger did exist (i.e. unfenced holes in floors). I would have thought that the test in Indermaur v. the broader principle which requires the taking of reasonable care to avoid injury to those to whom a duty is owed. I cannot forbear citing Mr. Justice Creaghan's specific comments (at pages 59-60):

A review of the case law and authorities in the area of "occupier's liability" leads me to the conclusion that the issue of the "use of reasonable care" is perhaps more relevant than an effort to come to some relative definition of "unusual danger". Indeed the use of the standard negligence test of what is reasonable in the circumstances to see that persons entering the premises are reasonably safe while there, would seem to be an appropriate test of the duty owed by the occupier.

I feel it worthwhile to reference a comment on the rule in Indermaur v. Dames by Professor A. Linden, A Century of Tort Law in Canada: Whither Unusual Dangers, Products Liability and Automobile Accident Compensation? (1967), 45 Can. B. Rev. 831 at p. 838:

"Upon its surface, this simple statement appears to express an obligation merely to use reasonable care, that is, the ordinary negligence standard. Dean Prosser has taken it to mean this. Some judges, too, have confused this principle with the usual standard of reasonable care. However, most English and Canadian judges have not been satisfied with this facile interpretation. Instead, they have fastened onto the words "unusual danger" and, as if they were statutory in form, have constructed around them a body of law that is always confusing, often meaningless, sometimes unjust and totally unnecessary. Hypnotized by the prose of Justice Willes, the mid-Victorian architect of the law, whom the "muse has inspired", they have adhered to the concept of unusual danger for over a century without checking its genealogy. Had they done so, they would have discovered jthat Justice Willes mis-stated the law."

Dans l'affaire Austin v. Gendis Inc. and Greenberg Store (1985), 68 N.B.R. (2d) 57 (B.R.), à la page 59, le juge Creaghan a exprimé l'avis que dans des cas comme celui qui nous occupe, il serait a plus indiqué d'appliquer un critère fondé sur «la diligence raisonnable» que de tenter de déterminer l'existence d'un danger inhabituel. Je dois admettre que je partage l'avis exprimé par le juge Creaghan. En fait, l'interprétation que je donne à l'afthat the Court was doing no more in that case than b faire Indermaur v. Dames me porterait à conclure que dans cette cause la Cour ne faisait qu'appliquer le critère de la diligence raisonnable. Toutefois, la situation factuelle particulière à l'espèce comprenait l'existence d'un danger inhabituel Dames was no more than a particular instance of c (c.-à-d. des trous dans le plancher, sans aucune clôture). J'aurais pensé que le critère établi dans l'affaire Indermaur v. Dames ne constituait qu'une application particulière du principe plus large qui oblige à faire preuve de diligence raisonnable pour d éviter des blessures aux personnes bénéficiaires de cette obligation. Je ne puis m'empêcher de citer les commentaires précis du juge Creaghan, (aux pages 59 et 60):

> Une étude de la jurisprudence et des ouvrages de doctrine portant sur «la responsabilité de l'occupant» m'amène à conclure que la question «d'exercer une diligence raisonnable» est peut-être plus pertinente que celle d'établir une quelconque définition relative «d'un danger inhabituel». En effet, pour déterminer quelle est l'obligation de l'occupant envers l'invité, il semblerait approprié de se servir du critère de la norme de prudence qui doit raisonnablement s'appliquer, dans les circonstances, pour s'assurer que les personnes qui pénètrent dans les lieux sont raisonnablement en sécurité lorsqu'elles s'y trouvent.

> Je pense qu'il est utile de se rapporter à ce que le professeur A. Linden a dit à propos du principe juridique établi dans l'arrêt Indermaur v. Dames, à la page 838 de son ouvrage intitulé A Century of Tort Law in Canada: Whither Unusual Dangers, Products Liability and Automobile Accident Compensation? (1967), 45 R. du B. Can. 831:

«A première vue, cette simple affirmation semble exprimer une obligation de n'exercer qu'une diligence raisonnable, c'est-à-dire la norme de prudence ordinaire. Le doyen Prosser a abondé dans ce sens. Certains juges ont, eux aussi, confondu ce principe avec la norme habituelle de diligence raisonnable. Cependant, la plupart des juges anglais et canadiens n'ont pas été satisfaits de cette interprétation facile. Au lieu de cela, ils se sont accrochés à l'expression «danger inhabituel» et comme ci cette expression était d'origine législative, ils ont bâti autour d'elle un corpus juridique qui est toujours déroutant, souvent dénué de sens et parfois injuste et tout à fait inutile. Hypnotisés par la prose du juge Willes, l'architecte du droit du milieu de l'époque victorienne, que «la Muse a inspiré», ils ont adhéré au concept de danger inhabituel pendant plus d'un siècle sans vérifier sa généalogie. S'ils l'avaient fait, ils auraient découvert que le juge Willes avait mal interprété le droit.»

See also Benneth v. Dominion Stores (1962), 30 D.L.R. (2d) 266, per MacDonald, J., at pp. 269 and 270 (N.S.S.C.); E. Harris, Some Trends in the Law of Occupier's Liability (1963), 41 Can. B. Rev. 401 at p. 428 et seq.

Nevertheless, like Mr. Justice Creaghan, I am constrained by the jurisprudence to embark on an analysis as to whether or not the defendant took reasonable care to prevent injury to the plaintiff from unusual danger. First of all, I do not accept that in order to be unusual, a danger must be concealed: some jurisprudence seems to have adopted such a test. In Young v. Dari Shoppes Ltd. (1971), 4 N.B.R. (2d) 145 (C.A.), at page c 149, a reference to Halsbury's Laws of England, 2nd ed., Vol. 23, para. 853, pages 604-605 is found:

The duty of the occupier of premises on which the invitee comes, is to take reasonable care that the premises are safe, and to prevent injury to the invitee from unusual dangers which are more or less hidden, of whose existence the occupier is aware or ought to be aware, or, in other words to have his premises reasonably safe for the use that is to be made of them.

Reference can also be made to *Bay-Front Garage Ltd. v. Evers*, [1944] S.C.R. 20 and *Porter v. f Sinbad's Limited* (1985), 156 A.P.R. 327 (Nfld. S.C.), at pages 331-332.

While it may be that hidden or concealed dangers are always unusual, I cannot find in reviewing the jurisprudence that this is a necessary factor required in order to classify a situation as one of unusual danger. I note that in *Campbell v. Royal Bank of Canada*, [1964] S.C.R. 85, at page 95, the evidence before the Trial Judge, as summarized by the Manitoba Court of Appeal, is as follows:

The plaintiff apparently lived in Western Canada all her life and spent the ten years prior to the accident, in the city of Brandon. She knew what the snow conditions were outside, and I think we may take judicial notice of the fact that she must have encountered the same situation in every shop, either city or rural office, department store, school and public building she visited during her lifetime. On at least nine occasions during the giving of her evidence in Court at the trial, she stated that she noticed the floor was wet; that she saw patches of water; that she thought it was wet ("not all over, but in spots"). In

Voir aussi ce que le juge MacDonald, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a affirmé aux pages 269 et 270 de l'arrêt Benneth'v. Dominion Stores (1962), 30 D.L.R. (2d) 266, et ce qu'a dit E. Harris aux pages 428 et suivantes, dans son article Some Trends in the Law of Occupier's Liability (1963), 41 R. a du B. Can. 401.

Toutefois, à l'instar du juge Creaghan, je suis tenue en vertu de la jurisprudence de procéder à une analyse pour déterminer si la défenderesse a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher que la demanderesse ne soit exposée à un danger inhabituel. J'estime en premier lieu qu'il n'est pas nécessaire que le danger soit caché pour qu'on puisse conclure qu'il est inhabituel: il semble que certaines décisions ont adopté un tel critère. Dans l'affaire Young v. Dari Shoppes Ltd. (1971), 4 N.B.R. (2d) 145 (C.A.), à la page 149, figure un extrait de Halsbury's Laws of England, 2e éd., vol. 23, par. 853, aux pages 604 et 605:

[TRADUCTION] L'obligation envers son invité de celui qui occupe les lieux consiste à prendre un soin raisonnable pour s'assurer que ces derniers sont exempts de danger et à éviter que son invité soit victime d'une blessure imputable à un danger extraordinaire plus ou moins apparent, dont l'occupant connaît odvrait connaître l'existence, ou, en d'autres termes, à garder les lieux dans un état tel qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme exempts de danger pour l'usage auquel on les destine.

Il est également fait référence à Bay-Front Garage Ltd. v. Evers, [1944] R.C.S. 20 et à Porter v. Sinbad's Limited (1985), 156 A.P.R. 327 (C.S.T.-N.) aux pages 331 et 332.

Même s'il est possible que des dangers cachés ou dissimulés soient toujours inhabituels, je ne puis conclure, après un examen de la jurisprudence, qu'il s'agit d'un facteur nécessaire pour qualifier une situation de danger inhabituel. Je note que dans l'arrêt Campbell v. Royal Bank of Canada, [1964] R.C.S. 85, à la page 95, la preuve présentée devant le juge de première instance, telle qu'elle est résumée par la Cour d'appel du Manitoba, est ainsi décrite:

[TRADUCTION] La demanderesse a apparemment vécu dans l'Ouest canadien toute sa vie et passé les dix années antérieures à l'accident dans la ville de Brandon. Elle connaissait les inconvénients de la neige, et je pense que nous pouvons admettre d'office qu'elle a dû connaître la même situation dans tous les immeubles, qu'il s'agisse d'un bureau en milieu urbain ou rural, d'un grand magasin, d'une école ou d'un immeuble public, qu'elle a pu visiter au cours de sa vie. À neuf occasions au moins au cours de son témoignage devant la Cour, lors du procès, elle a déclaré avoir remarqué que le plancher était

addition to this, of course, at least two witnesses testified that the bank floor was wet in spots.

There is no doubt that the unusual danger in that case was not concealed. Equally, in Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd. et al. (1976), 15 O.R. (2d) 345 (H.C.) the uneven sidewalk and the pot holes in the parking lot in question could not be said to be concealed dangers, and in Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd. (1974), 55 D.L.R. (3d) 52 (Dist. Ct.).

Secondly, some cases have held that because the many years, without accident, this constitutes proof that an unusual danger could not be said to have existed, see: Porter v. Sinbad's Limited (supra), at pages 332-333, which refers to Sanfacon v. Dartmouth School Board (1977), 25 N.S.R. (2d) 451 (S.C.) at pages 460-461; *Pfister v*. T.T.C., [1946] 3 D.L.R. 71 (Ont. C.A.), at page 80; Burke v. The Field and Stream Inc., Braemar Inc., Broderick and Cooke (1979), 61 A.P.R. 132 (P.E.I. S.C.), at page 142. In the present case, the defendant led evidence that the parkade had been used for many years by many people. Mr. Mazurek, the superintendent of safety for the airport, gave evidence that he was aware of only three other accidents in the airport (none involving the f parkade). All the accidents to which he referred were of a fairly serious nature. There could have been many tripping accidents in the parkade of which Mr. Mazurek did not know, indeed, which were never reported because they did not result in serious consequences. I do not accept that the fact that because the parkade was used by many people for many years without serious accident an unusual danger did not exist. My reading of the jurisprudence is that such evidence is merely one factor to be taken into account in assessing the nature of the danger but it is not conclusive. In this case, I find that the evidence of frequent use of the parkade by many others, does not have great weight. As noted

mouillé: avoir vu des flaques d'eau et avoir pensé que c'était mouillé («pas partout, mais en certains endroits»). De plus, bien sûr, au moins deux témoins ont affirmé que le plancher de la banque était mouillé par endroits.

Il ne fait aucun doute que le danger inhabituel en l'espèce n'était pas caché. De même dans Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd. et al. (1976), 15 O.R. (2d) 345 (H.C.) et dans Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd. (1974), 55 D.L.R. (3d) 52 (C. dist.), le trottoir inégal et les nids de poule dans le stationnement en cause ne pouvaient pas être considérés comme des dangers cachés.

Deuxièmement, les cours ont conclu dans certaipremises have been used daily by many people for c nes décisions que, comme les lieux avaient été utilisés de jour par bon nombre de personnes pendant plusieurs années sans qu'aucun accident ne se produise, cela prouvait qu'il n'existait pas de danger inhabituel. Voir: Porter v. Sinbad's Limited (précitée) aux pages 332 et 333, qui fait référence à Sanfacon v. Dartmouth School Board (1977), 25 N.S.R. (2d) 451, (C.S.) aux pages 460 et 461; Pfister v. T.T.C., [1946] 3 D.L.R. 71, (C.A. Ont.) à la page 80; Burke v. The Field and Stream Inc., Braemar Inc., Broderick and Cooke (1979), 61 A.P.R. 132 (C.S.Î.P-É.), à la page 142. En l'espèce, la défenderesse a établi en preuve que le parc de stationnement avait été utilisé pendant de longues années par un grand nombre de personnes. M. Mazurek, surintendant de la sécurité pour l'aéroport, a déclaré qu'il n'avait connaissance que de trois autres accidents à l'aéroport (dont aucun ne portait sur le parc de stationnement). Tous les accidents auxquels il a fait référence étaient de nature plutôt sérieuse. Il se peut que bon nombre d'accidents de trébuchement dans le parc de stationnement se soient produits sans que M. Mazurek en ait eu connaissance, puisque ceux-ci peuvent ne jamais avoir été rapportés lorsque les conséquences ne sont pas graves. Je n'accepte pas le fait que, le parc de stationnement avant été utilisé par un grand nombre de personnes au cours de longues années sans aucun accident sérieux, on puisse conclure qu'aucun danger inhabituel n'existait sur les lieux. L'interprétation que je donne à la jurisprudence me porte à penser que cette preuve n'est qu'un facteur dont il faut tenir compte pour évaluer la nature du danger, mais que ce n'est pas un facteur concluant. En l'espèce, j'estime que la preuve de l'usage fréquent du parc de stationnement par bon nombre d'autres personnes ne pèse above, tripping accidents by their nature are usually not likely to be serious; they, therefore are likely to remain unreported.

A third aspect of the jurisprudence to be considered is the ease with which a situation of unusual danger may be remedied. In Smith v. Provincial Motors Ltd. (1962), 32 D.L.R. (2d) 405 (N.S. S.C.), at page 412 the decision in London Graving Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737 (H.L.), at page 774 is cited:

If removal of a danger is easy it could hardly be a usual danger, because reasonable people who are careful of the safety of others would remove such dangers from their premises.

Mr. Justice McNair referred to this consideration in Suche v. Canada (Ministry of Transport) did Mr. Justice Dubé in Stuckless v. The Queen (1975), 63 D.L.R. (3d) 345 (F.C.T.D.), at pages 350-351. And, the Associate Chief Justice, in Kennedy v. The Queen in right of Canada (1980), 116 to the decision in Maimy et al. v. Can. Safeway Ld., [1975] 6 W.W.R. 612 (Sask. Q.B.):

"It is perhaps a test of some value to determine whether a condition is one of unusual danger to investigate the ease by fwhich the occupier might avoid it."

See also, the decision of Mr. Justice Spence in Campbell v. Royal Bank (supra), at pages 96-97.

I am not entirely sure I appreciate the scope of this consideration as it relates to "unusual dangers". On the basis of the jurisprudence cited to me, it seems that unusual dangers can be classified into two broad types: those which I will call structural (pot holes; uneven sidewalks; faulty wiring) and those which can be called transient in nature (water on bank floors; icy patches in entrance ways; plastic bands or twine on floors). With respect to the second category, it will almost always be reasonably easy to remedy the "unusual" situation. With respect to the first category, those which are more structural in nature, it will usually never be so. The application of the "ease of removal" test to the first category would always seem to result in a finding that no unusual danger

pas très lourd. Comme je l'ai mentionné plus tôt, les accidents de trébuchement ne sont habituellement pas sérieux; ils sont par conséquent susceptibles de ne pas faire l'objet de rapports.

Le troisième aspect de la jurisprudence qu'il faut étudier porte sur la facilité avec laquelle une situation de danger inhabituel peut être corrigée. Dans Smith v. Provincial Motors Ltd. (1962), 32 D.L.R. (2d) 405 (C.S.N.-E.), à la page 412, figure une citation de la décision London Graving Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737 (H.L.), à la page 774:

[TRADUCTION] S'il est facile d'éliminer un danger, il peut difficilement s'agir d'un danger ordinaire, car des gens raisonnables, soucieux de la sécurité des autres, supprimeraient ces dangers chez eux . . .

Le juge McNair a fait référence à ce principe dans Suche c. Canada (ministère des Transports) (1987), 10 F.T.R. 95 (T.D.), at pages 104-107, as d (1987), 10 F.T.R. 95 (1^{re} inst.) aux pages 104 à 107, comme l'a fait le juge Dubé dans l'affaire Stuckless c. La Reine (1975), 63 D.L.R. (3d) 345 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 350 et 351. Et le juge en chef adjoint, dans l'affaire Kennedy c. La Reine du D.L.R. (3d) 206 (F.C.T.D.), at page 218 referred e chef du Canada (1980), 116 D.L.R. (3d) 206 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 218, a fait référence à la décision Maimy et al. v. Can. Safeway Ld., [1975] 6 W.W.R. 612 (B.R. Sask.):

> [TRADUCTION] «Pour déterminer si une situation présente un danger inhabituel, il est peut-être bon de se demander avec quelle facilité l'occupant pourrait y remédier.»

Voir également la décision du juge Spence dans l'affaire Campbell v. Royal Bank (précitée), aux g pages 96 et 97.

Je ne suis pas complètement certaine d'apprécier l'étendue de ce principe en ce qui a trait aux «dangers inhabituels». À la lumière de la jurisprudence qui m'a été citée, il semble que les dangers inhabituels peuvent être classés en deux grandes catégories: ceux que j'appellerai structurels (nids de poule, trottoirs inégaux, fils défectueux) et ceux qui peuvent être appelés passagers (de l'eau sur les planchers d'une banque, des plaques de glace dans les entrées, des élastiques ou des ficelles sur les planchers). En ce qui a trait à la deuxième catégorie, il sera presque toujours raisonnablement facile de remédier à la situation «inhabituelle». Quant à la première catégorie, celle des dangers structurels, cela ne sera habituellement jamais possible. L'emploi du critère de la «facilité d'éliminer le danger»

existed. I doubt that it applies to the first category. In any event, counsel for the plaintiff led evidence to the effect that the visibility of the curbs could have been significantly increased had its edges been painted in a contrasting colour (yellow or white). She argues that this would have been an easy way to have remedied, to a substantial degree, the situation of unusual danger which existed. I accept that argument.

The test to be applied, as I understand it, is whether or not the danger is one usually found in carrying out the activity for which the invitee came onto the property. It is an objective test and the actual knowledge of the plaintiff is not relevant for this determination. Mr. Justice McNair in Suche, supra, at page 20, expressed the test as d follows:

The rule in *Indermaur v. Dames* is sometimes more simply stated as imposing a duty on the part of the invitor to keep his premises reasonably safe for the use that is to be made of them. A danger is unusual if it "is not usually found in carrying out the task or fulfilling the function which the invitee has in hand"

As noted by the House of Lords in London Graving Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737, at page 745, persons such as stevedores or seamen who are accustomed to negotiating difficult premises would not be entitled to plead that certain situations constituted unusual dangers, while members of the public negotiating the same premises would be so entitled. To quote from that case, "A tall chimney is not an unusual difficulty for a steeplejack though it would be for a motor mechanic" (at page 745). In Campbell v. Royal Bank (supra) at page 93, Mr. Justice Spence, in h writing the majority decision of the Supreme Court, noted that in that case "the invitee was an ordinary customer of the bank but of no particular class". Similarly, in this case, the plaintiff is an ordinary customer of the parkade and of no par- i ticular class.

Counsel for the defendant argues: that cement curbs in parkades are usual; that dim lights in

à l'égard de la première catégorie devrait vraisemblablement toujours entraîner une conclusion négative quant au danger inhabituel. Je doute que ce critère s'applique à la première catégorie. De toute façon, l'avocat de la demanderesse a prétendu en preuve que la visibilité des bornes aurait pu être améliorée de façon importante si celles-ci avaient été peintes d'une couleur contrastante (jaune ou blanc). Elle prétend que cela aurait été une manière facile de remédier, sensiblement, à la situation de danger inhabituel qui existait. J'accepte cet argument.

Selon moi, le critère qui doit être appliqué est le suivant: le danger est-il habituellement présent dans la poursuite des activités pour lesquelles l'invité est entré dans les lieux? Il s'agit d'un critère objectif qui doit être appliqué sans égard à la connaissance du demandeur. Le juge McNair, d dans l'affaire Suche, précitée, à la page 20, a énoncé le critère de la façon suivante:

La règle établie dans l'arrêt *Indermaur v. Dames* est parfois énoncée plus simplement comme imposant à la personne qui invite l'obligation de garder sa propriété raisonnablement sûre pour l'usage qui doit en être fait. Le danger est inhabituel s'il [TRADUCTION] «ne se présente habituellement pas dans l'accomplissement de la tâche ou l'exercice de la fonction dont est chargé l'invité».

Comme l'a noté la Chambre des lords dans l'affaire London Graving Dock Co. Ld. v. Horton, [1951] A.C. 737, à la page 745, les personnes qui sont des débardeurs ou des marins habitués à travailler dans des lieux difficiles n'auraient pas le droit de plaider que certaines situations constituent des dangers inhabituels, tandis que des membres du public qui se trouvent dans les mêmes lieux auraient ce droit. Dans cette décision, il est notamment déclaré qu'[TRADUCTION] «une haute cheminée ne représente pas une difficulté inhabituelle pour un réparateur de cheminée, ce qui serait toutefois le cas pour un mécanicien» (à la page 745). Dans Campbell v. Royal Bank (précitée), à la page 93, le juge Spence, qui exprime le jugement majoritaire de la Cour suprême, souligne que [TRADUCTION] «l'invité était un client ordinaire de la banque mais n'appartenait à aucune classe particulière». De même, en l'espèce, la demanderesse est un client ordinaire du parc de stationnement et n'appartient à aucune classe particulière.

L'avocat de la défenderesse fait valoir ce qui suit: les bornes en ciment situées dans le parc de parkades are usual; that individuals using parkades to park their car would expect these conditions and conduct themselves accordingly. In my view, the question is not whether cement curbs and dim lights are in a general sense usual in parkades. Rather, the question is whether the particular combination of factors which existed in this case (curbs, angle parking, dim lights, no natural walkway) are usual in parkades. I do not accept on the basis of the evidence that it is usual to design parkades so that there are no natural pathways to the exits (whether or not such exit is also a roadway). I conclude that while individual elements, such as cement curbs and dim lights may be usual in parkades, the particular combination of elements which existed in this case has not been proven to be so. I conclude that the combination of the several elements noted above, in this case, led to the existence of what in law is classified as an unusual danger.

I have found the similar fact cases, cited to me, to be of little assistance: an uneven sidewalk is an unusual danger (Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd., f supra); uneven steps are not (Young v. Dari Shoppes, supra); curbs in parking lot dividing parking area from a sidewalk is not an unusual danger (Sanfacon v. Dartmouth School Board, supra) while an unlit curb in a parking area (in natural pathway towards the exit) is an unusual danger (Kwasnie v. Penthouse Towers Ltd. and Cal-Mor Industries Ltd., [1972] 3 W.W.R. 266 (Alta. S.C.)); pot holes in a parking lot where it is known pot holes develop is an unusual danger (Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd., supra) but a 4.5-inch discrepancy between the level of a hall and a stairway is not (Porter v. Sinbad's Limited, supra); icy patches in winter are unusual dangers (Suche v. Canada (Ministry of Transport), supra); (Stuckless v. The Queen; Smith v. Provincial Motors, supra), but a well lit differently painted

stationnement sont habituelles; les faibles lumières dans les parcs de stationnement sont habituelles; les personnes qui utilisent les parcs de stationnement pour garer leur automobile devraient s'attena dre à ces conditions et se comporter en conséquence. À mon avis, il ne s'agit pas de savoir si les bornes en ciment et les faibles lumières sont, de façon générale, habituelles dans les parcs de stationnement. Il s'agit plutôt de savoir si la combinaison particulière des facteurs qui existaient en l'espèce (bornes, stationnement en angle, faibles lumières, absence de passage naturel pour piétons) est habituelle dans les parcs de stationnement. Je n'accepte pas, à la lumière de la preuve, qu'il est habituel de concevoir des parcs de stationnement de telle façon qu'il n'existe aucun passage naturel pour les piétons (peu importe qu'une telle sortie soit également une chaussée). Je conclus que, même si certains éléments en soi, tels que les bornes en ciment et les faibles lumières, est habituelle dans les parcs de stationnement, on n'a pas établi que la combinaison particulière des éléments existants en l'espèce est habituelle. Je conclus que la combinaison des divers éléments susmentionnés, en l'espèce, a entraîné l'existence de ce qui, en droit, est qualifié comme un danger inhabituel.

Les décisions rendues dans des affaires semblables qui ont été citées ne me paraissent pas utiles: un trottoir inégal est un danger inhabituel (Snitzer v. Becker Milk Co. Ltd., précitée); des marches inégales ne sont pas un danger inhabituel (Young v. Dari Shoppes, précitée); des bornes dans un parc de stationnement qui séparent les zones de stationnement d'un trottoir ne constituent pas un danger inhabituel (Sanfacon v. Dartmouth School Board, précitée) tandis qu'une borne non éclairée dans un parc de stationnement (dans un passage naturel pour piétons vers la sortie) est un danger inhabituel (Kwasnie v. Penthouse Towers Ltd. and Cal-Mor Industries Ltd., [1972] 3 W.W.R. 266 (C.S. Alb.)); des nids de poule dans un parc de stationnement, où l'on sait qu'il s'en forme, constituent un danger inhabituel (Houle v. S.S. Kresge Co. Ltd., précitée) mais une différence de 4,5 pouces entre le niveau d'une salle et celui d'un escalier n'est pas un danger inhabituel (Porter v. Sinbad's Limited, précitée); des plaques de glace en hiver sont des dangers inhabituels (Suche c. Canada (ministère des Transports), précitée); Stuckless c. La Reine; Smith v. Provincial

step between two levels in a store is not (Dale Estate and Dale v. Whelan and Loveys (1986), 62 Nfld. & P.E.I.R. 38 (Nfld. S.C.)).

The question must be asked then, whether the danger was one about which the defendant knew or ought to have known. Counsel for the defendant argues that the defendant did not know of the danger and could not reasonably be expected to know because: (1) there had been no previous accidents or reported complaints; (2) the defendant had relied on those designing and constructing the building to ensure that it was constructed in accordance with the appropriate standards. Green v. Fibreglass Ltd., [1958] 2 Q.B. 245 is cited as support for this last contention. I do not find these arguments persuasive. The Green v. Fibreglass case dealt with a situation where the danger was truly hidden from the occupier or owner of the building (faulty wiring). The occupier could not be expected to know of the danger. In the present case, however, the danger was obvious to anyone walking through the parkade. In such circumstances, I do not think the defendant can rely on the fact that architects, designers and contractors were employed to construct the building. I note that the evidence discloses that the defendant did not hesitate to correct another unsafe situation which originally existed (lengthwise drainage slits in the cement curbs), which had been designed and created by the same designers, architects and contractors. As noted above, I do not find the lack of reported complaints or reported tripping accidents in the parkade as significant evidence in this case. The dangerous situation should have been obvious to employees of the defendant who were on the premises on a regular basis. Indeed, the signs at the entrance way (at h parking ramp and in the stairwells) seem to me to clearly indicate that the defendant knew of the danger.

Applicable Legal Test—Reasonable Care

Even if I am wrong in finding that the combination of factors in this case constitutes an unusual Motors, précitées) mais une marche bien éclairée et de couleur différente entre deux niveaux dans un magasin n'est pas un danger inhabituel (Dale Estate and Dale v. Whelan and Loveys (1986), 62 Nfld. & P.E.I.R. 38 (C.S.T.-N.)).

Il faut maintenant déterminer s'il s'agit d'un danger que la défenderesse connaissait ou aurait dû connaître. Son avocat fait valoir qu'elle ne connaissait pas le danger et ne pouvait raisonnablement être présumée le connaître puisque: (1) aucun accident antérieur ne s'était produit et aucune plainte n'avait été rapportée; (2) la défenderesse s'était attendue à ce que les personnes ayant conçu et construit l'immeuble aient respecté les normes appropriées. La décision Green v. Fibreglass Ltd., [1958] 2 Q.B. 245 est citée à l'appui de cette dernière prétention. J'estime que ces arguments ne sont pas concluants. La décision Green v. Fibreglass portait sur une situation où le danger était vraiment caché pour l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble (il s'agissait de fils défectueux). On ne pouvait s'attendre à ce que l'occupant connaisse le danger. En l'espèce toutefois, le danger était évident pour toute personne appelée à marcher dans le parc de stationnement. En de telles circonstances, je ne pense pas que la défenderesse puisse invoquer le fait que les services d'architectes, de concepteurs et d'entrepreneurs ont été retenus pour construire l'immeuble. Je note que la preuve révèle que la défenderesse n'a pas hésité à corriger une autre situation qui menaçait la sécurité et qui existait dès l'origine (des incisions longitudinales de drainage dans les bornes en ciment), elle aussi conçue et créée par les mêmes concepteurs, architectes et entrepreneurs. Comme je l'ai mentionné plus haut, je ne crois pas que l'absence de plainte ou de rapport à l'égard d'accidents de trébuchement dans le parc de stationnement constitue une preuve concluante en l'espèce. La situation dangereuse aurait dû être évidente pour les employés de la défenderesse qui étaient régulièrement sur les lieux. Les avertissements placés à l'entrée (sur la rampe d'accès et dans les i escaliers) me semblent effectivement indiquer de façon claire que la défenderesse connaissait le danger.

Critère légal applicable—Diligence raisonnable

Si ma conclusion, portant que la combinaison des facteurs en l'espèce constitue un danger inha-

danger for occupier's liability purposes, I am still of the view that the plaintiff must succeed on this aspect of the case. The accident occurred in Alberta. The Alberta Occupiers' Liability Act, R.S.A. 1980, c. O-3, s. 5 did away with the common law test of "unusual danger". In that province, occupiers are required to meet the standard of reasonable care. See: Preston v. Canadian Legion, Kingsway Branch No. 175 et al. (1981), 123 D.L.R. (3d) 645 (Alta. C.A.), especially at page 648:

... the effect of the Act is twofold. Firstly, it does away with the difference between invitees and licensees and puts both invitees and licensees into the common defined class of visitor. That in itself is a very helpful improvement in the law. Secondly, and more importantly, the statute now imposes an affirmative duty upon occupiers to take reasonable care for the safety of people who are permitted on the premises.

While the applicability of the provincial statute to the federal Crown in this case is not entirely clear, the conclusion I reach, after a review of the jurisprudence, is that the legislation does apply. The starting point is section 3 of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38:

- 3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable
 - (a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown,

or

(b) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

The plain meaning of the text of the statute would lead a reader to conclude that Parliament intended, in enacting that section, to make the Crown federal subject to the same law of tort as that to which a private person is subject. This would seem to comprehend (in all provinces except Quebec) the common law of tort as modified by any provincial legislation in force at the time of the tort. This is the law to which private persons of full age and capacity are subject. There is no express reservation in the statute stating that the Crown is only

bituel pour les fins de la responsabilité de l'occupant, devait s'avérer erronée, la demanderesse devrait quand même, selon moi, obtenir gain de cause à l'égard de cet aspect de l'affaire. L'accident est survenu en Alberta. L'article 5 de la Occupiers' Liability Act de l'Alberta, R.S.A. 1980, chap. O-3, a abrogé le critère de common law du «danger inhabituel». Dans cette province, les occupants doivent satisfaire au critère de la diligence raisonnable!. Voir: Preston v. Canadian Legion, Kingsway Branch No. 175 et al. (1981), 123 D.L.R. (3d) 645 (C.A. Alb.), à la page 648:

[TRADUCTION]... la loi a un double effet. En premier lieu, elle met fin à la différence entre les invités et les titulaires de licences et met à la fois les invités et les titulaires de licences dans la catégorie commune ainsi définie des visiteurs. Cela représente une amélioration de la loi. En deuxième lieu, et cela est plus important, la loi impose maintenant aux occupants l'obligation positive de faire preuve de diligence raisonnable pour assurer la sécurité des personnes qui sont admises dans les d lieux.

Même si la question de l'application de la loi provinciale à la Couronne fédérale n'est pas entièrement tranchée, je conclus, après examen de la jurisprudence, que la loi s'applique. Le point de départ est l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38:

- 3. La Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable,
- a) à l'égard d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne,

ou

b) à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou la garde d'un bien.

Le sens normal du libellé de la loi porterait le lecteur à conclure que le Parlement avait, en adoptant cet article, l'intention d'assujettir la Couronne fédérale au même droit des délits que s'il s'agissait d'un particulier. Cela semblerait comprendre (dans toutes les provinces, à l'exception du Québec) la common law en matière de délits telle qu'elle est modifiée par toute loi provinciale en vigueur au moment du délit. Il s'agit du droit qui régit les personnes physiques adultes et capables. Il n'existe aucune réserve expresse dans la loi qui

An occupier of premises owes a duty to every visitor on his premises to take such care as in all the circumstances of the case is reasonable to see that the visitor will be reasonably safe in using the premises for the purposes for which he is invited or permitted by the occupier to be there or is permitted by law to be there.

¹ L'occupant des lieux a, envers chaque visiteur dans ces lieux, une obligation de faire preuve de diligence, dans la mesure où cela est possible dans les circonstances, afin d'assurer la sécurité raisonnable du visiteur qui utilise les lieux aux fins pour lesquelles il a été invité ou admis par l'occupant ou en vertu de la loi.

accepting the liability to which a private person of full age and capacity was subject "as of May, 1953"; the general rule is that in the absence of an express statement to the contrary, statutes are to be interpreted as always speaking to the present, a see: Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, section 10.

The jurisprudence, in this area however, is not entirely clear. There is considerable dicta which seems to indicate that the federal Crown is not bound by provincial statutes which set out rules respecting general tort liability: Schwella, John F. v. The Queen and Hydro-Electric Power Compage 230; The Queen v. Murray et al., [1967] S.C.R. 262, at page 266; as well as the recent decision of Mr. Justice McNair in Suche (supra). In addition, there are two cases which purport to have applied the principle that the Crown federal d is not bound: Lamoureux, Luc v. Le Procureur Général du Canada, [1964] Ex.C.R. 641 and La Reine v. Breton, [1967] S.C.R. 503.

An examination of the historical roots of the statement that the federal Crown is not bound by changes in the statute law of tort enacted after May, 1953 is relevant. That examination shows that the statement originated in jurisprudence decided before 1952. At that time, the relevant statutory provisions were quite different from those which are now in force. In The King v. Armstrong (1908), 40 S.C.R. 229, the prior statutory provisions were interpreted, at page 248 per Davies J.:

 \dots the construction of the clause (c) of the 16th section of the "Exchequer Court Act," \dots imposed a liability upon the Crown which did not previously exist, and also that such liability was to be determined by the general laws of the several provinces in force at the time such liability was imposed. . . .

In Gauthier v. The King (1918), 56 S.C.R. 176, at page 179, it was held, relying on the Armstrong case, that the liability of the Crown should be determined by the general laws of each province in force at the time when such liability was imposed; at page 182:

... section 19 of the "Exchequer Court Act" merely recognizes pre-existing liabilities; and cases falling within it must be

énonce que la Couronne n'accepte la responsabilité à laquelle est assujetti un particulier majeur et capable qu'«en date du mois de mai 1953»; la règle générale est qu'en l'absence d'un énoncé contraire exprès, les lois doivent être interprétées comme parlant toujours au présent: voir la Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, article 10.

La jurisprudence dans ce domaine n'est toutefois h pas entièrement claire. Il existe bon nombre de décisions qui semblent indiquer que la Couronne fédérale n'est pas liée par les lois provinciales qui établissent des règles en matière de responsabilité délictuelle générale: Schwella, John F. v. The mission of Ontario et al., [1957] Ex.C.R. 226, at Queen and Hydro-Electric Power Commission of Ontario et al., [1957] R.C.E. 226, à la page 230; The Queen v. Murray et al., [1967] R.C.S. 262, à la page 266; de même que la décision récente du juge McNair dans l'affaire Suche (précitée). Il existe en outre deux décisions où l'on aurait appliqué le principe selon lequel la Couronne fédérale n'est pas liée: Lamoureux, Luc c. Le Procureur Général du Canada, [1964] R.C.É. 641 et La Reine v. Breton, [1967] R.C.S. 503.

> Il est utile de procéder à un examen des origines historiques du principe selon lequel la Couronne fédérale n'est pas liée par les modifications législatives apportées au droit en matière de délits après le mois de mai 1953. L'examen démontre que le principe provient de décisions rendues avant 1952. À cette époque, les dispositions législatives pertinentes étaient très différentes de celles qui sont maintenant en vigueur. Dans l'arrêt The King v. Armstrong (1908), 40 R.C.S. 229, les dispositions législatives antérieures ont été ainsi interprétées par le juge Davies, à la page 248:

> [TRADUCTION] l'interprétation de l'alinéa c) du 16° article de la «Loi de la cour de l'Échiquier» a imposé à la Couronne une responsabilité qui n'existait pas auparavant, de même que le principe que cette responsabilité doit être déterminée par les règles fondamentales des dispositions générales en vigueur au moment où cette responsabilité a été

Dans l'arrêt Gauthier v. The King (1918), 56 R.C.S. 176, à la page 179, la Cour a conclu, en se fondant sur l'arrêt Armstrong, que la responsabilité de la Couronne devrait être déterminée par les lois générales de chaque province en vigueur au moment où cette responsabilité a été imposée; à la page 182:

[TRADUCTION] ... l'article 19 de la «Loi de la cour de l'Échiquier» ne fait que reconnaître les responsabilités préexistantes, decided not according to the law applicable to the subject matter as between subject and subject, but to the general law of province in which the cause of action arises applicable to the Crown in right of the Dominion.

Sections 19 and 20 of the Exchequer Court Act, R.S.C. 1906, c. 140 provided:

- 19. The Exchequer Court shall have exclusive original jurisdiction in all cases in which demand is made or relief sought in respect of any matter which might, in England, be the subject of a suit or action against the Crown, and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it shall have exclusive original jurisdiction in all cases in which the land, goods or money of the subject are in the possession of the Crown, or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown.
- 20. The Exchequer Court shall also have exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:—
 - (a) Every claim against the Crown for property taken for any public purpose;
 - (b) Every claim against the Crown for damage to property injuriously affected by the construction of any public work;
 - (c) Every claim against the Crown arising out of any death or injury to the person or to property on any public work, resulting from the negligence of any officer or servant of the Crown, while acting within the scope of his duties or employment;
 - (d) Every claim against the Crown arising under any law of Canada or any regulation made by the Governor in Council;
 - (e) Every set-off, counter claim, claim for damages whether liquidated or unliquidated, or other demand whatsoever, on the part of the Crown against any person making claim g against the Crown.

Mr. Justice Anglin, in the Gauthier case, noted that section 19 did not impose new liabilities on the Crown but merely recognized liabilities already existing and conferred exclusive jurisdiction with respect to them on the Exchequer Court; at pages 190-191:

In regard to the matters dealt with by this section there is no ground for holding that the Crown thereby renounced whatever prerogative privileges it had theretofore enjoyed and submitted its rights and obligations to be determined and disposed of by the Court according to the law applicable in like cases between subject and subject.

It is clear that the statutory provisions in section 3 of the present *Crown Liability Act* are quite differ-

et les affaires qu'il embrasse doivent être décidées non selon le droit applicable au point en litige entre deux particuliers, mais selon le droit général de la province dans laquelle la cause d'action prend naissance et qui s'applique à la Couronne du chef du Dominion

Les articles 19 et 20 de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, S.R.C. 1906, chap. 140 prévoyaient ce qui suit:

- 19. La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive, en première instance, dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est recherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, elle a juridiction exclusive, en première instance, dans tous les cas où des terrains, effets ou deniers du sujet sont en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation provient d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom.
- 20. La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières d suivantes:
 - (a) Toute réclamation contre la Couronne pour propriétés prises par voie d'expropriation pour des fins publiques;
 - (b) Toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des propriétés causés par l'exécution de travaux publics;
 - (c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, sur un ouvrage public, résultant de la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi;
 - (d) Toute réclamation contre la Couronne fondée sur quelque loi du Canada ou sur quelque règlement fait par le gouverneur en conseil;
 - (e) Toute compensation, contre-réclamation, demande de dommages-intérêts, liquides ou non liquides, ou autre demande quelconque, de la part de la Couronne contre toute personne qui porte une réclamation contre la Couronne.
 - Dans l'affaire Gauthier, le juge Anglin a noté que l'article 19 n'impose pas de nouvelles responsabilités à la Couronne mais se limite à reconnaître des responsabilités qui existent déjà et à conférer à la Cour de l'Échiquier la juridiction exclusive à leur égard; voici sa déclaration aux pages 190 et 191:
- [TRADUCTION] En ce qui a trait aux questions visées par cet article, il n'y a aucune raison de penser que la Couronne a ainsi renoncé à tous les privilèges de prérogative qu'elle avait auparavant et soumis ses droits et obligations à la détermination et à l'adjudication des cours en vertu du droit applicable en pareil cas entre des personnes physiques.
- Il est clair que les dispositions législatives de l'article 3 de l'actuelle Loi sur la responsabilité de la

ent from those in the Exchequer Court Act to which the Armstrong and Gauthier cases related.

With respect to the two cases which purport to have applied the principle that the Crown federal is not bound by general tort statutory law applicable in a province, one case does not deal with the general law of tort at all and the other's correctness seems to have been undercut by more recent decisions. In the La Reine v. Breton, supra, the Crown was held not to be liable under a provincial statute which required proprietors to keep sidewalks abutting their premises in repair, or to pay c the municipality to do so. This was not a provision of general tort liability and the Supreme Court's decision is based on that fact as well as on the ground that the provincial legislation, in question, partook of the nature of a tax. In Lamoureux, Luc v. Le Procureur Général du Canada, (supra), provincial legislation imposing responsibilities on owners of motor vehicles, even when driven by employees acting outside their scope of employment (providing the vehicle had not been taken by theft) was held not applicable to the Crown federal. This decision must be read, however, in the light of the prior and subsequent jurisprudence. That jurisprudence indicates that there is a general trend toward finding the Crown federal will be f governed by changes in tort law occurring after 1953. What is more, there is a statement by one member of the Supreme Court (Albeit by way of dicta) indicating that this is true even when the change is of a statutory nature and imposes a g "burden" on the Crown.

The trend towards seeing the Crown federal as being in the same position as private individuals is found in the following cases. In Schwella v. The Queen et al. (supra), it was held that sections 2 and 6 of the Negligence Act of Ontario, R.S.O. 1950, c. 252 applied to the Crown federal so as to allow the Crown to claim contribution and indemnity from third parties in cases of contributory negligence (this was an advantage, not a burden for the Crown). In The Queen v. Murray et al.,

Couronne sont très différentes de celles qui figuraient dans la Loi de la cour de l'Echiquier à laquelle se rapportaient les arrêts Armstrong et Gauthier.

Quant aux deux décisions où l'on aurait appliqué le principe selon lequel la Couronne fédérale n'est pas liée par les règles législatives encadrant le droit général en matière de délits applicables dans une province, l'une ne traite pas du tout du droit délictuel général tandis que le bien-fondé de l'autre semble avoir été contesté dans des décisions plus récentes. Dans l'arrêt La Reine v. Breton, précité, la cour a jugé que la Couronne n'était pas responsable en vertu d'une loi provinciale qui exigeait des propriétaires qu'ils maintiennent en bon ordre les trottoirs adjacents à leur propriété, ou qu'ils paient la municipalité pour le faire. Il ne s'agissait pas d'une disposition de responsabilité civile générale, et l'arrêt de la Cour suprême est fondé sur ce fait, de même que sur le motif selon lequel la loi provinciale en cause participait d'une taxe. Dans l'arrêt Lamoureux. Luc c. Le Procureur Général du Canada, (précité), la Cour a jugé qu'une loi provinciale imposant des responsabilités aux propriétaires de véhicules automobiles, même si ceux-ci sont conduits par des employés agissant hors du cadre de leur emploi (pourvu que le véhicule n'ait pas été volé), ne liait pas la Couronne fédérale. Cette décision doit toutefois être appréciée à la lumière de la jurisprudence antérieure et subséquente. Cette jurisprudence indique qu'il existe une tendance générale à conclure que la Couronne fédérale est liée par des modifications apportées au droit délictuel après 1953. Qui plus est, il existe une déclaration d'un membre de la Cour suprême (même s'il s'agit d'un commentaire incident) indiquant que cela est vrai même si la modification est apportée par voie législative et qu'elle impose un «fardeau» à la Couronne.

La tendance à considérer que la Couronne fédérale est dans la même position qu'une personne physique est exprimée dans les décisions suivantes. Dans l'affaire Schwella v. The Queen et al. (précitée), la cour a conclu que les articles 2 et 6 de la Negligence Act de l'Ontario, R.S.O. 1950, chap. 252 s'appliquaient à la Couronne fédérale de sorte que celle-ci était habilitée à réclamer des contributions et des indemnisations de tiers dans des cas de négligence partagée (il s'agissait d'un avantage et

[1967] S.C.R. 262 it was held that the right of the Crown federal to recover damages for loss of the services of a member of the armed forces was limited by provincial legislation which limited the liability of owners of motor vehicles vis-à-vis gratuitous passengers. It was held that the provincial legislation in question related to the liability of the subject, not the liability of the Crown. In addition, section 50 of the Exchequer Court Act [R.S.C. 1952, c. 98], which deemed members of the armed forces to be servants of the Crown was in issue. In Baird v. The Queen in right of Canada, [1984] 2 F.C. 160 (C.A.), it was held that while liability which arose subsequent to the 1953 date, as a result of a change in provincial statutory law might not apply to the Crown federal, liability which arose as a result of a change in the common law, would apply to the Crown federal (see Le Dain J., at pages 185-186). The statement by one of the members of the Supreme Court is found in R. v. Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al., [1971] S.C.R. 849. Mr. Justice Pigeon (although dissenting in part, that dissent is not relevant for present purposes) wrote [at pages 885-886]:

In support of the contention that a provincial statute extending liability for damages, enacted after the date of *The Crown Liability Act* does not apply to a claim under that Act, counsel for appellant relied essentially on *Gauthier v. The King*. The decision in that case turned upon the construction of the provisions of the *Exchequer Court Act* then in force respecting the extent of jurisdiction to deal with liabilities of the Crown. That decision was duly considered in a recent appeal: *The Queen v. Murray*. This Court did not consider it applicable to a case under s. 50 of the *Exchequer Court Act* which is in the following terms:

50. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against Her Majesty, a person who was at any time since the 24th day of June, 1938, a member of the naval, army or air forces of Her Majesty in right of Canada shall be deemed to have been at such time a servant of the Crown.

Speaking for the Court, Martland J. said (at p. 268):

The situation is that as a result of s. 50 of the Exchequer Court Act, Parliament enabled the Crown, in the event of an injury to a member of the armed services, to enforce such rights as would be available to a master seeking compensation for loss of the services of his injured servant. What those

non d'un fardeau pour la Couronne). Dans l'arrêt The Queen v. Murray et al., [1967] R.C.S. 262, la Cour a conclu que le droit de la Couronne fédérale d'obtenir des dommages-intérêts pour perte des services d'un membre des Forces armées était restreint par la loi provinciale limitant la responsabilité des propriétaires de véhicules automobiles envers les passagers transportés à titre gratuit. La Cour a conclu que la loi provinciale en cause b portait sur la responsabilité de la personne et non sur la responsabilité de la Couronne. De plus, l'affaire mettait en jeu l'article 50 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier [S.R.C. 1952, chap. 98] en vertu duquel les membres des Forces armées sont c censés être des préposés de la Couronne. Dans l'affaire Baird c. La Reine du chef du Canada, [1984] 2 C.F. 160 (C.A.), la Cour a conclu que même si la responsabilité née après 1953, par suite d'une modification de la législation provinciale, pouvait ne pas s'appliquer à la Couronne fédérale, la responsabilité née par suite d'un changement de la common law pourrait s'appliquer à la Couronne fédérale (voir les motifs du juge Le Dain, aux pages 185 et 186). Les motifs d'un des membres de la Cour suprême dans l'affaire R. v. Nord-Versicherungs-Gesellschaft et al., Deutsche [1971] R.C.S. 849 portent sur cette question. Le juge Pigeon (dont la dissidence en partie ne portait pas sur le point en litige dans la présente espèce) a écrit ce qui suit [aux pages 885 et 886]:

Quant à la prétention qu'une loi provinciale accroissant la responsabilité pour dommages et adoptée après la date de la Loi sur la responsabilité de la Couronne ne s'applique pas à une réclamation en vertu de cette dernière Loi, l'avocat de l'appelante s'appuie surtout sur l'arrêt Gauthier c. Le Roi. Dans cette cause-là, la décision portait sur l'interprétation des dispositions de la Loi sur la Cour de l'Échiquier alors en vigueur relatives à l'étendue de la compétence de la Cour en matière de responsabilité de la Couronne. Cet arrêt a été étudié dans un récent pourvoi: La Reine c. Murray. Cette Cour ne l'a pas considéré applicable à un cas mettant en jeu l'art. 50 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier, qui se lit ainsi:

50. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à tout moment, depuis le 24 juin 1938, était membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté du chef du Canada, est censée avoir été à cette époque un serviteur de la Couronne.

Parlant au nom de la Cour, le juge Martland a déclaré (p. 268):

[TRADUCTION] En définitive, par l'art. 50 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier, le Parlement a permis à l'administration fédérale, lorsqu'un membre des forces armées est blessé, d'exercer les mêmes droits qu'un maître réclamant une indemnité pour la perte des services de son serviteur blessé.

rights may be can only be determined by the law in force at the time and the place when and where the injury to the servant occurred.

I can see no reason for not construing s. 3 of the Crown Liability Act in the same way as s. 50 of the Exchequer Court Act namely, as referring to the law in force at the time and place when and where the delict or quasi-delict occurs.

Lastly, I turn to Mr. Justice McNair's decision in the Suche case (supra). He indicated, at page 97 of his decision, that it was the federal Crown Liability Act and not the Alberta Occupiers' Liability Act which governed the issue before him. This statement was made, however, in the course of determining whether the notice requirements of section 4 of the Crown Liability Act applied. There is no indication in Mr. Justice McNair's decision that any jurisprudence was cited to him with respect to the appropriate legal rules for dealing with substantive tort liability, as opposed to procedural matters. Indeed, there is no reason to think that Mr. Justice McNair found it necessary to review, or was referred to the various jurisprudential references dealing with these issues.

While the jurisprudence is somewhat unsettled, it is my conclusion, from reading the jurisprudence, that section 3 of the Crown Liability Act J operates so as to make section 5 of the Alberta Occupiers' Liability Act applicable to the federal Crown, in this case. The wording of section 3 states that the Crown shall be liable in tort, with respect to the occupation and control of premises, as if it were "a private person of full age and capacity". In Alberta, a private person of full age and capacity is under an obligation to take reasonable care with respect to premises under his or her control. It is not the provincial legislature which has imposed a burden or duty of reasonable care on the Crown federal (or curtailed its prerogatives by imposing that duty). The federal legislation, the Crown Liability Act is the instrument by which this has been accomplished. It is my view that even if I am wrong in my conclusion, that the situation which the plaintiff found in the parkade was one of unusual danger, the defendant would still be liable for the damage suffered by the plaintiff (subject to ; any finding being made with respect to contributory negligence). The defendant failed to take

Ce n'est qu'en se reportant à la loi en vigueur à la date et au lieu où le serviteur a été blessé qu'on peut déterminer quels sont ces droits.

Je ne puis voir pourquoi l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne ne devrait pas s'interpréter de la même manière que l'art. 50 de la loi sur la Cour de l'Échiquier, c'est-à-dire comme renvoyant au droit en vigueur à la date et au lieu où le délit ou le quasi-délit est commis.

Je passe finalement à la décision du juge McNair dans l'affaire Suche (précitée). Il a indiqué, à la page 97 de sa décision, que c'est la Loi sur la responsabilité de la Couronne fédérale et non la Occupiers' Liability Act de l'Alberta qui s'appliquait en l'espèce. Il faut toutefois noter qu'il a fait cette déclaration en tranchant la question de savoir si les exigences en matière d'avis prévues à l'article 4 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne s'appliquaient. Rien n'indique dans la décision du juge McNair qu'on lui ait cité des décisions jurisprudentielles en ce qui a trait aux règles juridiques appropriées en matière de responsabilité délictuelle au fond, par opposition aux questions procédurales. En fait, il n'existe aucune raison de croire que le juge McNair a estimé e nécessaire de procéder à l'examen des diverses sources jurisprudentielles portant sur ces questions, ou encore qu'on l'ait invité à le faire.

Même si la jurisprudence est encore quelque peu incertaine en cette matière, j'en conclus que l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne a pour effet de rendre l'article 5 de la Occupiers' Liability Act de l'Alberta applicable à la Couronne fédérale en l'espèce. Le libellé de l'article 3 prévoit que la Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, à l'égard d'un manquement au devoir afférent à l'occupation ou à la garde d'un bien, si elle était «un particulier majeur et capable». En Alberta, un particulier majeur et capable a l'obligation d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des biens dont il a la garde. Ce n'est pas le législateur provincial qui a imposé à la Couronne fédérale un fardeau ou une obligation de diligence raisonnable (ou qui a réduit ses prérogatives en lui imposant ce fardeau). La loi fédérale, la Loi sur la responsabilité de la Couronne, est l'instrument qui a entraîné cet effet. Selon moi, même s'il arrivait que ma conclusion portant que la situation de la demanderesse dans le parc de stationnement constituait un danger inhabituel soit erronée, la défenderesse demeurerait néanmoins responsable du dommage reasonable care to make the premises safe for individuals in the position of the plaintiff.

EDITOR'S NOTE

Special damages up to the date of trial were agreed upon. Counsel did, however, dispute claimed in respect of ongoing amounts expenses—in particular for gardening. Also contested was the claim for loss of income. The Court could not accept that there had been any loss of income (apart from an amount of \$180 claimed as special damages resulting from the accident).

The plaintiff's evidence, that her typing speed dhad been reduced due to the wrist injury, was not believed. Nor was her evidence that her abilities to do gardening and other chores had been impaired. The fact was that she had been promoted to office manager and typing was no longer an important duty of her employment. The plaintiff had either read too many books by a famous American trial lawyer or she had been coached by someone who had. Although the Court did not was clear that she had in the past. General damages were assessed at \$20,000. Since the plaintiff fell, in large part, because she failed to pay sufficient attention to where she was walking, the absence of information as to whether any settlement offer had been made, costs were awarded to the plaintiff.

subi par la demanderesse (sous réserve de toute conclusion quant à la faute de la victime). La défenderesse a manqué à son obligation de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité a des lieux pour les personnes qui se trouvaient dans la position de la demanderesse.

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Les dommages spéciaux subis jusqu'à la date b du procès ont fait l'objet d'une entente. L'avocat a toutefois contesté les sommes réclamées pour les dépenses permanentes, en particulier les dépenses d'entretien du jardin. Il a aussi contesté la réclamation pour perte de revenu. La Cour ne c pouvait conclure qu'il y avait eu perte de revenu (exception faite d'une somme de 180 \$ réclamée à titre de dommages spéciaux découlant de l'accident).

La Cour n'a pas cru le témoignage de la demanderesse portant que sa vitesse de dactylographie avait été réduite en raison de sa blessure au poignet, et que sa capacité de s'occuper de son jardin et d'autres tâches domestiques avait e été diminuée. En fait, elle avait été promue au poste de directrice de bureau, de sorte que la dactylographie ne constituait plus une tâche importante de son emploi. La demanderesse avait lu un trop grand nombre de livres d'un célèbre believe that the plaintiff continued to suffer pain, it f avocat américain, ou avait été conseillée par un lecteur assidu de cet auteur. Même, si la Cour ne croyait pas que la demanderesse continuait de souffrir, elle reconnaissait que celle-ci avait enduré de la douleur. Les dommages-intérêts she was held 80% to blame for the accident. In g généraux ont été évalués à 20 000 \$. Puisque la demanderesse est tombée surtout parce qu'elle n'a pas porté suffisamment attention à l'endroit où elle posait le pied, elle a été tenu responsable à 80 % de l'accident. En l'absence de renseigneh ments sur l'existence d'offres de règlement, les dépenses taxables ont été adjugés à la demanderesse.